

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES PROPRIÉTAIRES POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ACCESSIBILITÉ

PRÉAMBULE

Les organismes œuvrant dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de la vie communautaire sont des acteurs importants de l'écosystème social de la Ville de Québec. Enracinés dans leur milieu, ils contribuent notamment à la cohésion et à la santé globale de la population. L'apport de ces organismes qui s'efforcent d'offrir au quotidien des activités et des services en réponse aux besoins de la communauté est notable. Parmi ceux-ci, l'on retrouve une proportion d'organismes propriétaires qui accueillent en leurs murs des citoyens qui bénéficient de leurs activités et services.

La Ville reconnaît l'importance de la contribution de ces organismes sur son territoire de même que l'effort financier que représente l'entretien d'une propriété pour un organisme. Dans cette optique, ce programme propose une aide financière aux organismes propriétaires afin de soutenir le maintien de leur bâtiment en bon état et par le fait même, la qualité de leur offre de service aux citoyens.

LE PROGRAMME

Objectifs

Le présent programme vise principalement à :

- Soutenir les organismes qui contribuent de façon significative aux responsabilités municipales;
- Soutenir les organismes dont les services sont ouverts à la communauté, accessibles aux citoyens et citoyennes et qui utilisent leur lieu pour ce faire;
- Encourager les organismes qui réalisent des travaux d'entretien à leur propriété favorisant le maintien d'une offre de service de qualité à la population;
- Soutenir les organismes qui souhaitent réaliser des travaux favorisant l'accessibilité à leur bâtiment ou à leurs activités et services.

Conditions générales :

En plus des modalités d'attribution précisées pour chacun des volets du programme, le soutien est assujéti aux conditions générales suivantes :

- L'aide financière sera accordée pour des dépenses non engagées et des travaux non réalisés avant le dépôt de la demande;
- Un organisme peut déposer une demande par année dans un des volets du programme;
- L'organisme doit détenir les permis et autorisations nécessaires aux travaux souhaités (si applicable);
- Le projet doit viser des espaces communautaires utilisés par les citoyens (ex. : salle communautaire, locaux d'activités) ou destinés à offrir des services directs aux citoyens (ex. : entrepôt de distribution alimentaire);
- Un organisme ayant un projet en cours ou n'ayant pas remis la reddition de comptes attendue pour un précédent projet ne peut déposer une nouvelle demande;
- L'aide financière sera accordée en fonction des ressources financières disponibles et selon les critères d'analyse et de priorisation applicables;
- Si la demande comprend plusieurs types de travaux, la Ville se réserve le droit de n'en financer qu'une partie;
- La demande déposée doit être complète et conforme.

Organismes admissibles :

- Organismes à but non lucratif, propriétaires des bâtiments visés par les travaux

ET

reconnus en vertu de la [Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif](#) du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire et en conformité avec celle-ci

OU

culturels professionnels reconnus par le Service de la culture et du patrimoine

- Organismes propriétaires réunissant plus de 60 % d'organismes reconnus sous son toit.

Types de projets admissibles :

- Projets visant la mise aux normes du bâtiment;
- Projets visant à maintenir la pérennité du bâtiment;
- Projets visant à assurer la santé et la sécurité physique des usagers;

- Projets visant l'accessibilité du bâtiment, l'accessibilité physique des activités et des services.

Types de projets non admissibles :

- Projets d'améliorations locatives, d'embellissement des lieux, d'installations extérieures (ex. : abris, auvents);
- Projets ciblant des espaces administratifs auxquels les citoyens n'ont pas accès;
- Projets visant le sentiment de sécurité des usagers (ex. : installation d'un système d'alarme, de caméras de surveillance);
- Projets d'études de faisabilité ou autres études liées à l'entretien du bâtiment.

VOLETS DU PROGRAMME ET MODALITÉS

Volet 1 : Soutien aux projets pour des travaux de moins de 50 000 \$ (avant taxes)

Les modalités de ce volet sont :

- Soutien financier pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles avant les taxes;
- Soutien financier maximal de 40 000 \$ par année;
- Ce volet accueille les projets d'accessibilité universelle; une enveloppe est réservée à cet effet.

Volet 2 : Soutien aux projets pour des travaux de 50 000 \$ et plus (avant taxes)

Les modalités de ce volet sont :

- Soutien financier pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles avant les taxes;
- Soutien financier maximal de 80 000 \$ par année;
- Si la demande comprend plusieurs types de travaux, la Ville se réserve le droit de n'en financer qu'une partie.

Dépôt d'une demande

- Le dépôt des demandes s'effectue en continu. Advenant l'épuisement des fonds, les demandes reçues seront analysées et conservées si admissibles;
- La demande doit s'accompagner des documents suivants :
 - Le formulaire de demande dûment complété;
 - Deux soumissions concernant les travaux à effectuer;
 - Des photos justificatives des travaux à effectuer;

- Tout document pertinent, s'il y a lieu, tel qu'un avis de mise aux normes, les résultats d'une inspection attestant de la nécessité des travaux, études ou plans d'entretien, etc.;
- Une résolution qui atteste que le demandeur est autorisé par le conseil d'administration de l'organisme à déposer une demande de soutien financier en son nom.

Critères d'analyse et de priorisation des demandes

L'analyse des projets est faite sur la base des critères suivants :

- Des travaux visant à corriger des situations concernant :
 - La mise aux normes du bâtiment;
 - La pérennité du bâtiment;
 - La santé et la sécurité physique des usagers;
 - L'accessibilité du bâtiment, l'accessibilité physique des activités et des services.
- La desserte de l'organisme selon :
 - Le nombre total de citoyens desservis;
 - Le nombre d'heures d'ouverture par semaine.
- Projet s'inscrivant dans une planification d'entretien du bâtiment;
- La situation financière de l'organisme;
- La demande d'un organisme ayant obtenu une subvention dans le programme au cours des dernières années pourrait ne pas être priorisée.

Les demandes seront analysées par le biais d'une grille pondérée pour chacun des critères. Un organisme qui n'obtient pas le seuil minimal de passage ne pourra se rendre admissible à une aide financière.

Modalités de versement

À la suite de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville autorisant le versement, un premier versement égal à 90 % du montant de la subvention accordée est remis à l'organisme.

Une fois les travaux réalisés, afin d'obtenir le versement restant équivalant à 10 % de la subvention accordée, l'organisme devra faire parvenir à la Ville la reddition de comptes attendue.

Reddition de comptes

À titre de reddition de comptes, l'organisme devra fournir les documents suivants :

- Les factures finales des travaux;
- Les photos des travaux effectués;
- S'il y a lieu, un document écrit précisant les écarts entre les travaux prévus et les travaux réalisés.

Dans le cas où le coût final des travaux serait égal au montant estimé, un dernier versement équivalant au montant résiduel de la subvention accordée (10 %) sera remis à l'organisme.

Dans le cas où le coût final des travaux serait plus élevé que prévu, aucun ajustement à la hausse de la subvention ne sera fait, le dernier versement équivalant au montant résiduel de la subvention accordée (10 %) sera remis à l'organisme.

Dans le cas où le coût final des travaux serait moindre que prévu, le dernier versement sera calculé comme suit : [coût final des travaux x 80 %] moins le versement initial effectué. Si le versement initial effectué dépasse le montant maximal admissible, l'organisme devra rembourser à la Ville les sommes versées en trop.

Advenant que les travaux ne soient pas achevés, un état d'avancement de ces derniers indiquant le moment anticipé de fin des travaux doit être communiqué à la Ville, au plus tard douze (12) mois après le premier versement.

Dans le cas où l'organisme n'est pas en mesure de réaliser en tout ou en partie les travaux prévus, il doit rembourser à la Ville toute somme versée et non utilisée. Le remboursement équivaldra à la totalité de la subvention versée si aucun des travaux prévus n'a été fait. Si les travaux ont été effectués en partie seulement, le calcul du remboursement sera effectué comme suit : [coût final des travaux effectués x 80%] moins le versement initial effectué.

L'organisme doit aviser la Ville de tout changement significatif qui pourrait avoir pour effet de modifier le projet subventionné. L'organisme doit également fournir à la Ville, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation qu'il a faite de la subvention accordée.